

<sup>1</sup> Carte d'assuré électronique établie par la sécurité sociale.

<sup>2</sup> BGBl I 113/2015.

<sup>3</sup> BGBl I 78/2015.

<sup>4</sup> Loi sur la formation professionnelle; cf. Löschnigg, *Arbeitsrecht* 12 (2015), 201; Aust/Gittenberger/Knallnig-Preinsack/Strohmayr (dir. de publ.), *Berufsausbildungsgesetz*, 2014.

<sup>5</sup> BGBl I 106/2015 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



## I - Fraude sociale

L'expression « fraude sociale » embrasse des phénomènes différents. Il s'agit de processus et d'actes illégaux qui provoquent des dommages financiers sur le système de la sécurité sociale. Des impôts et des cotisations sociales de plusieurs millions d'euros échappent ainsi à l'État. Une forme particulière de la fraude sociale consiste à créer des entreprises fictives pour réduire systématiquement salaires et charges sociales. De nouvelles sociétés sont créées à cet effet ou bien des sociétés existantes sont réutilisées dans cet objectif. Le recours abusif aux arrêts de travail pour maladie, la compensation abusive de performances par des parties contractantes et l'utilisation illégitime des E-cards<sup>1</sup> sont des irrégularités tout autant insoutenables. Les instruments de poursuite contre la fraude sociale, en particulier contre les entreprises fictives, manquaient de cohérence et étaient insuffisants. Avec la loi du 13 août 2015 (« Sozialbetrugsbekämpfungsgesetz »)<sup>2</sup>, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la coopération entre les institutions victimes de la fraude sociale et celles qui la combattent, sera renforcée.

La loi définit une société fictive comme une entreprise qui a l'intention :

- d'éviter le paiement des impôts, des cotisations sociales et d'autres prélèvements,
- de limiter les droits des travailleurs et de réduire leurs salaires,
- de déclarer des personnes à la sécurité sociale pour percevoir des prestations, même si elles n'ont pas de contrat de travail.

Les autorités doivent réagir dès lors qu'existe un soupçon de société fictive. Les éléments de preuve d'une présence suspectée de société fictive sont principalement :

- l'existence d'anomalies dans le cadre d'une analyse de risque,
- l'impossibilité de trouver des individus alors qu'ils travaillent pour une société,
- l'impossibilité de contacter l'employeur ou un représentant de la société,
- l'utilisation de faux documents par l'entreprise,
- l'insuffisance de ressources de l'entreprise.

Quand il s'agit d'une entreprise fictive, c'est aussi le cocontractant qui répond des impôts, des cotisations de sécurité sociale et des droits conventionnels.

L'assurance maladie est responsable de l'analyse des risques. Il lui incombe d'examiner les données des assurés et des employeurs et de vérifier les éléments suivants : suspicion de travail non déclaré, enregistrement fictif à la sécurité sociale, changement d'assuré, risque de faillite de la société.

En résumé, la nouvelle loi contient surtout les mesures suivantes :

- l'amélioration et la création de nouvelles structures dans le domaine de la coopération des autorités de contrôle compétentes.
- l'identification des entreprises fictives, des personnes et de leur affiliation à la sécurité sociale.
- l'empêchement de l'utilisation illégale des E-cards et des arrêts de maladie injustifiés.



## II - Apprentissage

Environ 40% des jeunes optent pour un apprentissage. Toutefois, le nombre d'apprentis baisse, en partie pour des raisons démographiques, depuis plusieurs années. Pour maintenir l'apprentissage comme formation intéressante pour l'avenir, des conditions juridiques doivent être développées. La possibilité d'accéder à l'apprentissage pour des jeunes désavantagés (sans emploi, sans éducation, sans formation, NEETs – *Not in Employment, Education or Training*) doit être élargie, la qualité améliorée et la combinaison enseignement/formation facilitée. On dispose déjà de qualifications partielles (« Teilqualifizierungen »). Le système a l'avantage de prendre en compte les besoins individuels et de les traiter dans un but précis pour l'adolescent. Mais ce qui manque, ce sont des standards, qui garantissent une certaine transparence pour l'économie et pour le marché du travail.

La loi modificative du 9 juillet 2015<sup>3</sup>, entrée en vigueur le 10 juillet 2015, prévoit quelques changements (« Berufsausbildungsgesetz »)<sup>4</sup>:

- l'introduction d'une définition de la « qualité dans la formation professionnelle ».
- Ainsi, le processus entamé en 2013 dispose désormais d'un cadre légal.
- la mise en place d'une commission consultative ayant pour fonction de développer des mesures en faveur de la qualité de la formation professionnelle.
  - le développement de projets de modèle de système dual qui doivent être validés par le ministre des sciences, de la recherche et de l'économie.
  - la possibilité d'un apprentissage professionnel commun à plusieurs entreprises dans le cadre de projets communs.
  - le contrôle de l'équipement et de l'organisation des entreprises qui forment des apprentis si plus de dix ans se sont écoulés depuis le dernier contrôle.
  - la simplification de la combinaison apprentissage/éducation.

## III - Pension de retraite partielle

La pension de retraite partielle est une prestation nouvelle, créée par la loi du 13/8/2015<sup>5</sup>. Le salarié convient avec l'employeur de réduire son temps de travail mais le salaire ne baisse pas en proportion. Par exemple, si on travaille 50%, on reçoit 75% du salaire. Si on réduit le temps de travail à 60%, on reçoit 80% des revenus. C'est l'employeur qui reçoit la différence (et les cotisations pour cette différence du salaire) par l'État. Le fait que le salarié ait droit à une « pension corridor » (l'âge de 62 ans, 39,5 années d'assurance) est une condition nécessaire pour bénéficier de cette prestation.